



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RÈGLEMENT NUMÉRO 1880-25

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES EN DATE DU 6 MAI 2025 SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT

Avis est par la présente donné par la soussignée que lors d'une séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 mai 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le règlement numéro 1880-25 décrétant une dépense et un emprunt de 2 958 951 \$ pour des travaux de reconstruction de la rue Monette.**

Ce règlement a pour objet d'autoriser le Conseil de la Ville de Saint-Constant à exécuter ou à faire exécuter des travaux de reconstruction de la rue Monette, soit : la reconstruction de la chaussée, la construction d'un égout pluvial, la construction de bordures et trottoirs, la réhabilitation du réseau d'aqueduc, la réhabilitation du réseau d'égout sanitaire, le remplacement du réseau d'éclairage et l'aménagement des emprises, ces travaux sont estimés à 2 958 951 \$ incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus.

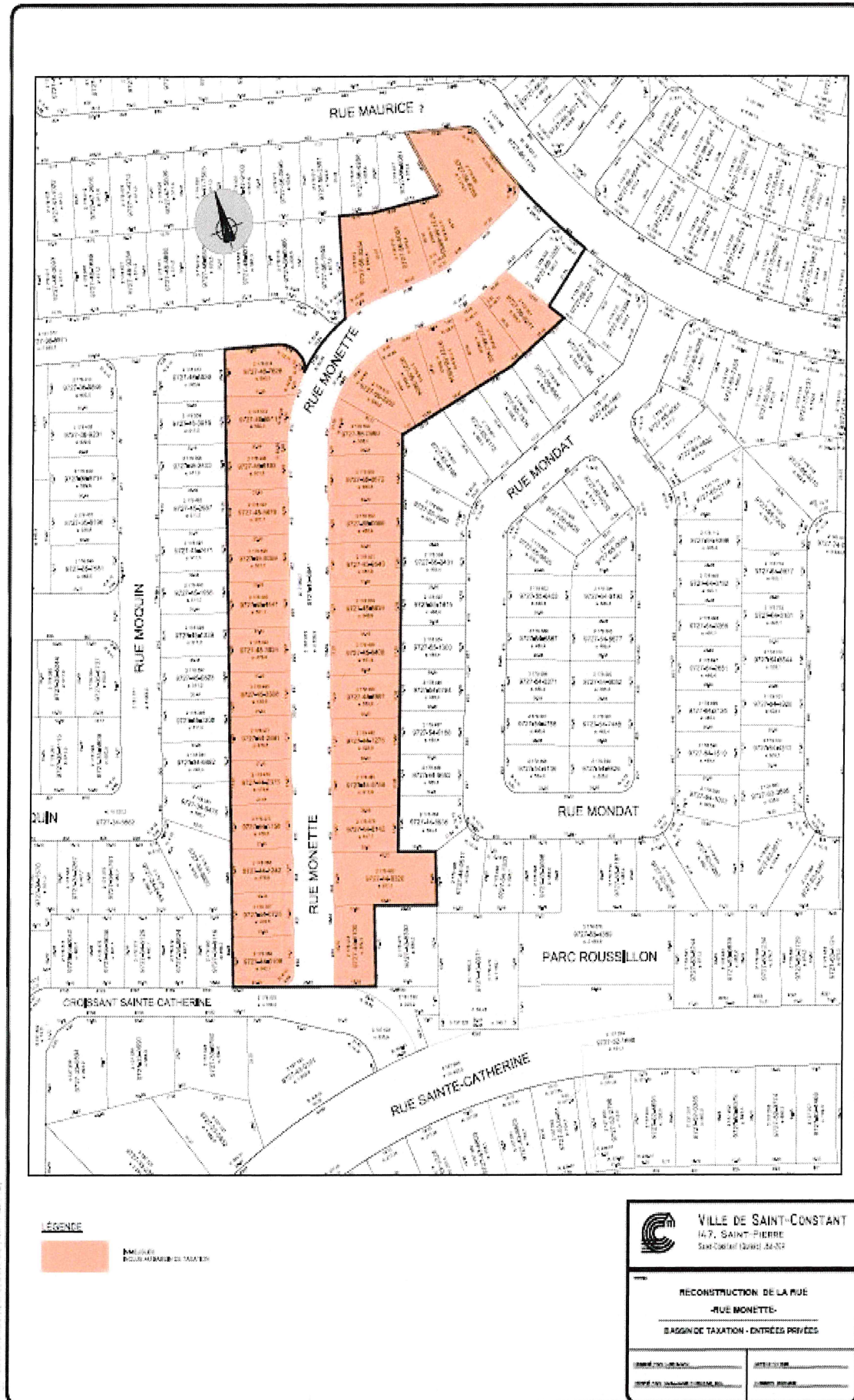
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 958 951 \$ sur une période de trente (30) ans.

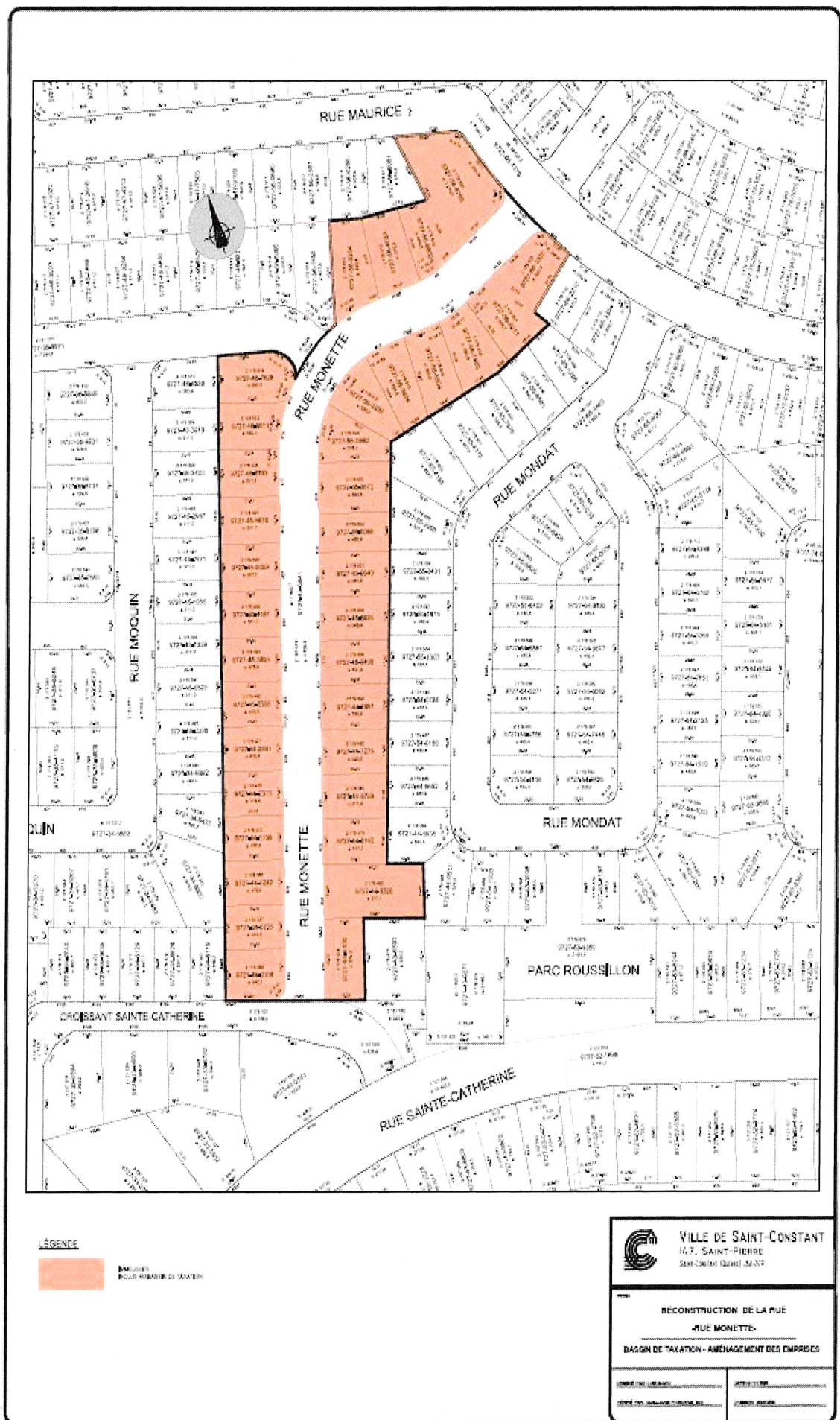
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de :

- 302 748 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Entrées privées » ci-dessous, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini par le Service du bureau de projets avant la réalisation des travaux.
- 112 869 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Aménagement des emprises » ci-dessous, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, réduite de l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble.
- 334 352 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, compris dans le bassin urbain qui correspond à tous les lots desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- 2 208 982 \$, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

BASSINS DE TAXATION :





Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

IMPORTANT

Il est à noter que toute personne qui se présentera pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent au registre, devra établir son identité en présentant l'une des pièces suivantes :

- a) carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- b) permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- c) passeport canadien;
- d) certificat de statut d'Indien;
- e) carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible les lundi, mardi, mercredi et jeudi 26, 27, 28 et 29 mai 2025 de 9 h à 19 h, à l'hôtel de ville, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant. **(Entrée porte arrière par le stationnement)**

Le nombre requis de demandes pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2 365. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, le 29 mai 2025 à 19 h, ou aussitôt que possible après cette heure.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, aux jours et heures habituels de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 17 h et le vendredi de 8 h à 13 h ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

Ce règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

1. Toute personne qui, le 6 mai 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins le 6 mai 2025;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville, depuis au moins le 6 mai 2025;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 6 mai 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 mai 2025, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

5. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 7 mai 2025.

Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1880-25

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 2 958 951 \$ POUR DES
TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA RUE
MONETTE

PROPOSÉ PAR : MADAME JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	15 AVRIL 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 AVRIL 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 MAI 2025
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser les travaux prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter leur coût et qu'il y a lieu de faire un emprunt pour se procurer les sommes requises;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 avril 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de reconstruction de la rue Monette, soit : la reconstruction de la chaussée, la construction d'un égout pluvial, la construction de bordures et trottoirs, la réhabilitation du réseau d'aqueduc, la réhabilitation du réseau d'égout sanitaire, le remplacement du réseau d'éclairage et l'aménagement des emprises. Ces travaux sont estimés à 2 958 951 \$ incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Guillaume Robidoux, ingénieur, chargé de projets et vérifiée par Sébastien Lagacé, ingénieur, directeur du Service du bureau de projets en date du 17 mars 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1.

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 958 951 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 958 951 \$ sur une période de trente (30) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 302 748 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Entrées privées » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini par le Service du bureau de projets avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 112 869 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Aménagement des emprises » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, réduite de l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 6 Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 4 et 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un (1) versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 4 et 5.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'envoi de l'offre de paiement comptant. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 334 352 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, compris dans le bassin urbain qui correspond à tous les lots desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 2 208 982 \$, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 9 Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

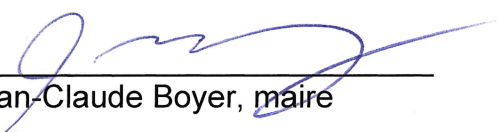
ARTICLE 10 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 11 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 6 mai 2025.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
DESCRIPTION DES TRAVAUX

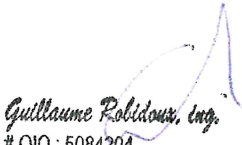
ANNEXE 1

Reconstruction de la rue Monette

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette description, incluant les coûts, a été préparée à partir des estimations fournies le 17 mars 2025 par la Ville de Saint-Constant

NO	DESCRIPTION	COÛTS
1.0	TRAVAUX	
1.1	Préparation du site	346 500 \$
1.2	Aqueduc	48 250 \$
1.3	Égout Sanitaire	216 875 \$
1.4	Égout pluvial et drainage	471 535 \$
1.5	Fondation, pavage, bordures et trottoirs	709 381 \$
1.6	Entrées privées et aménagement des emprises	329 565 \$
1.7	Éclairage	133 650 \$
1.8	Travaux divers	2 600 \$
1.2	Imprévus (10 %)	225 836 \$
	SOUS-TOTAL 1.0	2 484 192 \$
2.0	HONORAIRES PROFESSIONNELS	
2.1	Honoraires professionnels pré-autorisés pour la préparation des plans et devis (4%)	99 368 \$
2.2	Honoraires d'arpenteur-géomètre pré-autorisés	7 050 \$
2.3	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (2%)	49 684 \$
2.4	Honoraires professionnels pour la conception et la surveillance partielle des travaux électriques	15 000 \$
2.5	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux) (2%)	49 684 \$
2.6	Révision du plan directeur pluvial pour la conduite de Monette	12 000 \$
	SOUS-TOTAL (2.0)	232 785 \$
	SOUS-TOTAL 1.0 à 2.0	2 716 977 \$
3.0	TAXES	
3.1	T.P.S. (5 % de sous-total 1.0 à 2.0)	135 849 \$
3.2	T.V.Q. (9,975 % de sous-total 1.0 à 2.0)	271 018 \$
3.3	Ristourne (-11,255 % de sous-total 1.0 à 2.0)	-305 796 \$
	SOUS-TOTAL (3.0)	101 072 \$
	SOUS-TOTAL 1.0 à 3.0	2 818 049 \$
4.0	FRAIS INCIDENTS	
4.1	Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires et autres coûts de même nature (5 %)	140 902 \$
	SOUS-TOTAL (4.0)	140 902 \$
	GRAND TOTAL 1.0 à 4.0	2 958 951 \$

Préparé par : 
OIQ : 5084204
Guillaume Robidoux, ing., chargé de projets

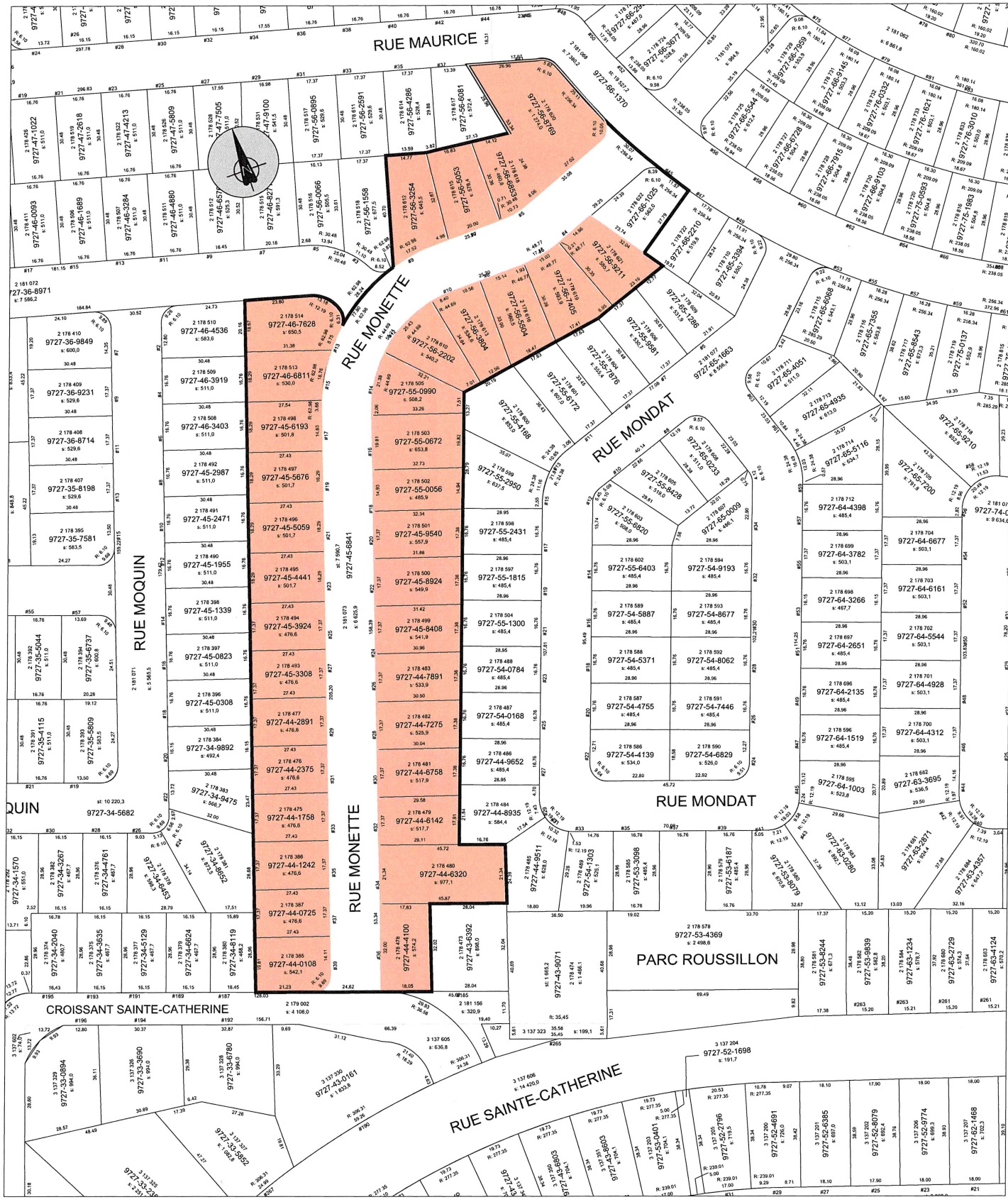
Vérifié par : 
Sébastien Lagacé, ing., directeur - Service du bureau de projets

Le 17 mars 2025



ANNEXE 2
BASSINS

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.
Document divulgué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.



LÉGENDE

IMMEUBLES
INCLUS AU BASSIN DE TAXATION

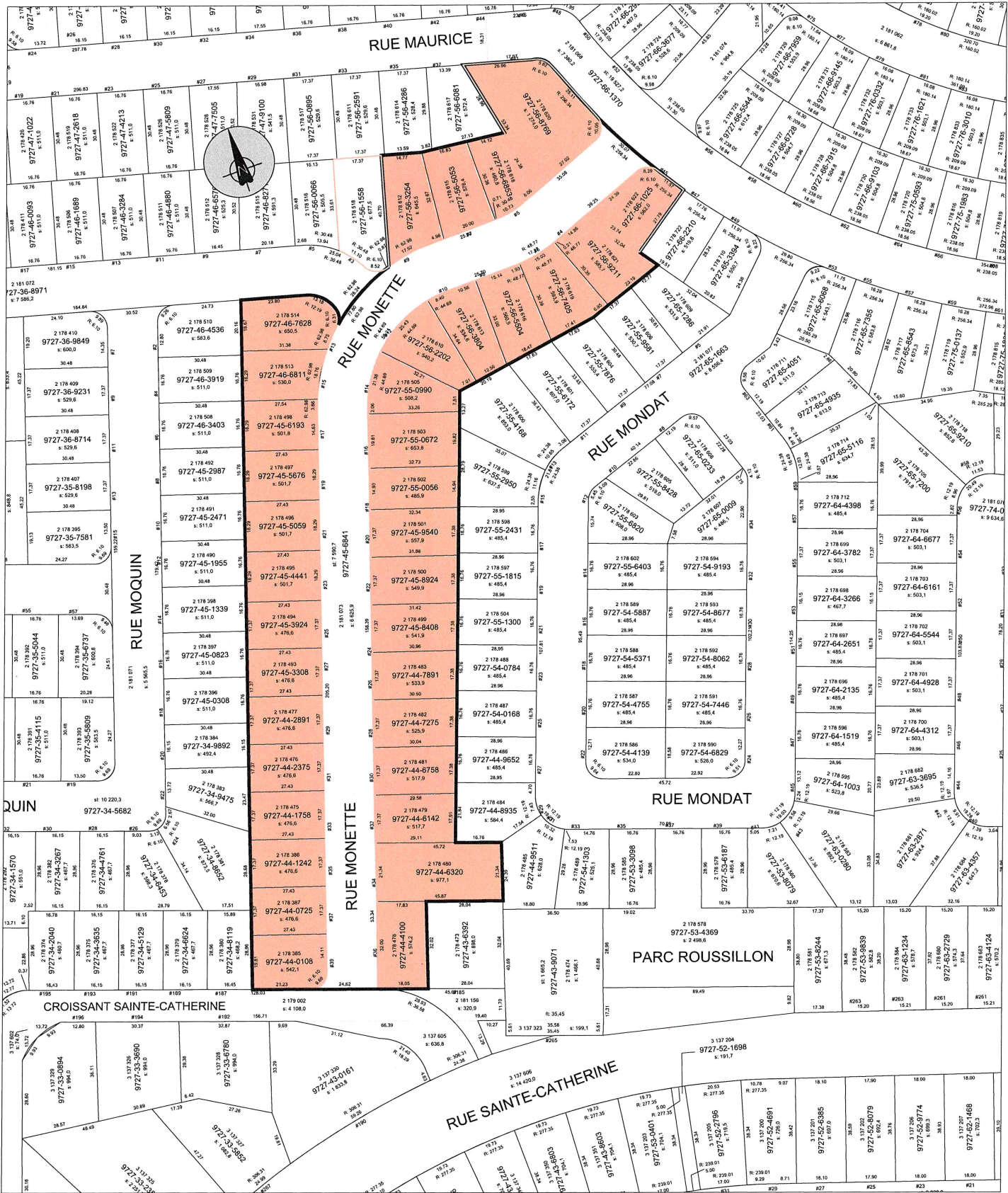


VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, SAINT-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUEBEC) J5A-2G9

TITRE:
RECONSTRUCTION DE LA RUE
-RUE MONETTE-
BASSIN DE TAXATION - ENTRÉES PRIVÉES

DESSINÉ PAR: C.BECHARD
DATE: 31-01-2025
VÉRIFIÉ PAR: GUILLAUME ROBIDOUX, ING.
DOSSIER: 20240622

30



LEGENDE

IMMEUBLES
INCLUS AU BASSIN DE TAXATION

VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, SAINT-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUEBEC) J5A-2G9

TITRE:
**RECONSTRUCTION DE LA RUE
-RUE MONETTE-**
BASSIN DE TAXATION - AMÉNAGEMENT DES EMPRISES

DESSINÉ PAR: C.BECHARD
DATE: 31-01-2025
VÉRIFIÉ PAR: GUILLAUME ROIBOUX, ING.
DOSSIER: 2024GE02

Handwritten signature in blue ink.